



*Rappresentanza Permanente d'Italia  
presso le Organizzazioni Internazionali  
Chemin de l'Impératrice 10  
Genève*

Geneva, 30 JUL 2013

1547

*Dear Reporter,*

Following my previous communications on the case of Ms. Alma Shalabayeva and her 6-year old daughter, please find hereby attached a report, and its courtesy unofficial translation, on the outcome of the administrative investigations issued by the Italian Ministry of Interior on July 16, 2013.

The first part of the report includes a factual description of the events happened from May 28<sup>th</sup> to May 30<sup>th</sup> that enriches, with additional details, the initial report attached to my letter dated July 12<sup>th</sup>. The second part encompasses an analysis of the events focused on the "information flows" among the different levels of the Italian administrations, so as to identify responsibilities of the officers involved.

In addition to the administrative investigations, the competent Office of Prosecutor has opened a file to inquire into possible illegal behaviors. I will promptly update you as things progress.

Assuring you of Italy's full cooperation on this issue, please accept the assurances of my highest consideration,

*Yours Sincerely*

Amedeo Trambajolo  
Chargé d'Affaires

---

Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers  
Special Rapporteur on the human rights of migrants  
Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment  
OHCHR  
Palais des Nations  
Ch-1211 Geneva 10

(Traduction non officielle)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**Département de la sécurité publique**

Objet : Enquête administrative au sujet de l'omission d'information au Gouvernement concernant l'expulsion de la citoyenne kazaque SHALABAYEVA Alma.

Le mandat confié au soussigné de conduire une enquête dans le but de vérifier les motifs et les éventuelles responsabilités concernant l'omission d'information au Ministère de l'Intérieur au sujet de l'expulsion de Shalabayeva Alma, ne peut faire abstraction d'une reconstruction chronologique des faits survenus et des initiatives prises à cet égard.

**Chronologie des faits**

**28 mai 2013**

Dans la matinée :

L'Ambassadeur du Kazakhstan à Rome Adrian Yelemessov essaye de contacter le Ministre de l'Intérieur, sans résultat.

L'Ambassadeur demande donc un rendez-vous urgent à la Préfecture de Police de Rome (*Questura di Roma*)

15 heures 30

L'Ambassadeur est reçu par le Chef de Police Secours et remet une note informelle dans laquelle il informe que, à Rome, dans une villa à Casal Palocco, avait trouvé refuge, avec sa femme Shalabajeva Alma, le fugitif kazaque Mukthar ABLYAZOV, recherché dans le cadre international pour escroquerie et association criminelle pour avoir fait disparaître dans ce pays des sommes d'argent considérables.

Le Service de Coopération Internationale de Police, qui avait reçu à 10h15 un message de l'Interpol collatéral de Astana qui avait été contacté à ce sujet, confirme les recherches dans un cadre international du susnommé fugitif, indiquant le caractère dangereux de celui-ci et le fait qu'il aurait pu être armé ou accompagné par des personnes armées. Il résulte qu'il est recherché pour les délits commis au Kazakhstan, Russie et Ukraine, consistant en appropriation indue d'importantes sommes d'argent et escroquerie. Il est signalé comme « individu suspecté d'être dangereux » et il figurait dans la banque de données de Interpol pour les faits suivants :

- au Kazakhstan, sur la base de la diffusion «Red Notice » n. A352/3-2009 du 9 mars 2009, pour appropriation illégitime pour avoir frauduleusement obtenu des crédits d'environ 52 millions en monnaie kazaque ;
- en Russie pour escroquerie sur une grande échelle, abus de confiance, escroquerie, recyclage et faux documents, d'abord sur la base d'une diffusion faite circuler directement depuis Moscou le 4 octobre 2001, remplacée par une « information rouge » émise en février 2013 (A-1270/2-2013), en relation avec l'acquisition illégale de crédit à la Banque BTA successivement transférés dans des pays « off shore », pour un montant de 3,2 milliards de dollars US, 4 milliards de roubles russes et 64 millions de Euros ;

en Ukraine, sur la base de la diffusion internationale n. 2012/228456-1 du 4 janvier 2011, pour association de malfaiteurs destinée au faux, étant donné qu'il avait mis en place des activités illégales en qualité de membre du conseil d'administration de la banque JSC BTA.

Ces informations sont communiquées au Service Central Opérationnel.

#### Dans la soirée

Le Ministre de l'Intérieur, suite à de nouveaux appels téléphoniques de l'Ambassadeur, auxquels il n'a pas répondu, fait rencontrer celui-ci avec son Chef de Cabinet.

Le Chef du Secrétariat du Département de la Police d'Etat, interpellé, se rend auprès du Chef de Cabinet du Ministre, où est également présent l'Ambassadeur du Kazakhstan Andrian Yelemessov, qui confirme ce qui a été communiqué à la Préfecture de Police dans la matinée. Celui-ci remet la Note Verbale ci-jointe n. 31-76 du 28 mai 2013, dans laquelle il est précisé que le recherché peut être accompagné par sa garde personnelle en mesure de s'opposer par la force (y compris avec les armes) au moment de l'arrestation.

Police Secours (*Squadra Mobile*), avec la collaboration de la DIGOS, organise un service d'observation de l'habitation de celui-ci durant lequel l'on constate la présence de trois employés de l'agence d'investigation « Sira Investigazioni s.r.l. », qui déclarent avoir reçu de la part du citoyen israélien Amit Forlit, titulaire de la société « Godot Information Services », ayant son siège à Tel Aviv, la charge de déterminer dans la région de Casal Palocco la présence du recherché (annexes 3 et 4).

#### 29 mai 2013

##### Nuit entre le 28 et le 29 mai et premières heures de la matinée du 29

Une irruption à la rue de Casal Palocco n. 3 à Rome est faite. Dans cette intervention participent un nombre approprié de personnes faisant partie de la Préfecture de Rome, en rapport avec le caractère dangereux présumé du fugitif, dont avaient été évoqués également des contacts avec le terrorisme international, et avec les dimensions et les enceintes de la villa où il fallait s'introduire. Dans le cours de l'irruption, le fugitif n'est pas retrouvé, mais de la documentation utile à établir la présence du recherché au moins jusqu'au 25 mai 2013 a été placée sous séquestre.

A l'intérieur de l'appartement se trouvent sept citoyens étrangers, parmi lesquels AYAN Alma (épouse du recherché) et la petite [REDACTED] (fille).

La femme est accompagnée à la Préfecture pour des relevés photo dactyloscopiques, des doutes ayant surgi quant à son identité réelle et pour vérifier la présence régulière sur le territoire italien. Avec la femme est amené également Seraliyeu Bolat, des doutes ayant surgi quant à son identité réelle. Dans les bureaux de la Préfecture Seraliyeu déclare avoir un permis de séjour lituanien et il est donc accompagné dans la villa à Casal Palocco pour le prélever. En effet, une fois remis ledit permis de séjour au Bureau de l'Immigration, d'ailleurs à la présence de la femme, il est relâché. Dans les heures qui ont suivi la perquisition, la petite [REDACTED] reste dans son propre domicile en compagnie des domestiques.

AYAN Alma résulte avoir été contrôlée le 5 août 2008, en compagnie du recherché, dans l'aéroport de Olbia. A l'époque l'Ambassade du Kazakhstan confirme que Ablyazov Mukhtar cohabite avec Shalabayeva Alma.

Pendant la perquisition, Ayan Alma présente un passeport diplomatique de la République Centrafricaine qui est sequestré, car manifestement contrefait. La femme est dénoncée pour possession et fabrication de faux documents d'identité et elle est accompagnée au Centre d'Identification et Expulsion (CIE) de Ponte Galeria.

La Police des Frontières confirme que le passeport au nom de AYAN Alma est abîmé car certaines pages ont été remplacées, il y a une abrasion et deux mots en anglais faussement écrits (au lieu de *height* et *address*, *eight* et *adress*).

A part les erreurs grammaticales, les pages initiales du document avaient été prélevées des pages intérieures du passeport même et imprimées avec une technique imitant celle effectivement en usage. Sur le passeport n'apparaît ni tampon ni visa d'entrée dans la zone Schengen. D'ailleurs, avec la République Centrafricaine le visa d'entrée, également pour les diplomates, est obligatoire.

#### Matinée du 29 mai

L'Ambassadeur demande et obtient de la Préfecture confirmation de l'aboutissement négatif à la recherche du fugitif. Le Conseiller Khassen, Premier Secrétaire de l'Ambassade kazaque, confirme que le recherché est un criminel dangereux en contact avec des groupes armés « terroristes » dont il serait également le bailleur de fonds.

#### Tard dans la soirée du 29 mai

La Préfecture de Rome, sur la base de vérifications effectuées auprès du Ministère des Affaires Etrangères (pas de statut diplomatique) (annexe 5), de la présence d'un passeport abîmé, du manque de visas spécifiques et l'absence totale de passeport kazaque, propose l'expulsion de la femme qui est disposée par le Préfet.

La femme est retenue auprès du CIE de Ponte Galeria.

Police Secours, en accord avec le Parquet (*Procura della Repubblica*) auprès du Tribunal des Mineurs, procède à confier la mineure [REDACTED] à la garde des domestiques désignés par la mère, auprès de l'habitation de Casal Palocco.

A l'intérieur de l'habitation sont identifiées deux femmes de nationalité italienne qui disent appartenir à une société romaine d'investigation et avoir été chargées dans la même soirée par l'Avocat Olivo Riccardo de veiller à la sécurité des objets et des personnes (annexe 6).

#### 30 mai 2013

##### Le matin

La Préfecture fournit au Conseiller Khassen les informations sur les procédures relatives à l'expulsion en précisant que le rapatriement aurait eu lieu avec un vol pour Moscou.

Le Conseiller exprime la crainte qu'un transit à Moscou puisse devenir une occasion pour une attaque organisée par le recherché, pour libérer l'épouse et la fille et donc offre d'une manière générale la possibilité d'un vol direct vers la capitale Astana.

Avec note officielle l'Ambassade du Kazakhstan communique à la Préfecture que la citoyenne Shalabayeva Alma « pourrait utiliser » un faux passeport de la République du Centrafrique (annexe 7). En effet, déjà dans la documentation remise au Département de la Police d'Etat de la part de l'Ambassadeur kazaque avec note verbale n. 76 (voir annexe 2), d'ailleurs également remise à la Préfecture de Rome avec note verbale n. 77, la vraie identité de la femme du fugitif est déjà indiquée, à confirmation de la fausseté de celle que la femme avait donné aux organes de police.

### 31 mai 2013

#### Le matin

La Préfecture de Rome effectue une deuxième perquisition à l'intérieur de la villa de Casal Palocco pour vérifier l'existence possible d'une cachette souterraine. Le résultat est négatif mais 50.000 euros en espèces, des cartes de crédit, des bijoux et des dispositifs électroniques pour accéder aux comptes courants bancaires online sont sequestrés.

Au cours de la perquisition, l'une des vigiles présente dans la villa déclare avoir reçu de la part de l'Avocat Ernesto Gregorio Valenti la tâche d'effectuer un « enquête défensive » dans l'intérêt des deux citoyens du Kazakhstan y habitant.

Auprès du CIE de Ponte Galeria se déroule l'audience de confirmation de rétention devant le Juge de Paix. Dans ces circonstances la citoyenne étrangère est assistée par trois défenseurs de confiance, parmi lesquels l'Avocat Riccardo Oliva. Le Juge confirme la rétention. (Annexe 8).

Avec note officielle, l'Ambassade du Kazakhstan communique l'identité exacte de la femme, identifiée comme Shalabayeva Alma et de sa fille mineure [REDACTED] (Annexe 9).

Le Conseiller Khassen fournit à la Préfecture les documents de voyage des deux citoyennes kazaques et fait part de sa forte crainte pour une éventuelle action de force auprès du CIE de Ponte Galeria ayant pour but la libération de la Shalabayeva.

Sur la base de cette information les services auprès du CIE sont augmentés.

En même temps, le diplomate offre la possibilité d'un vol direct vers la capitale du Kazakhstan, sur le point de partir depuis l'aéroport de Ciampino à 17 heures.

La solution proposée et les préoccupations manifestées amènent le dirigeant du bureau de l'immigration à accepter l'offre du diplomate.

La Shalabayeva exprime la volonté d'avoir à nouveau la garde de sa fille pour le rapatriement.

#### 15 heures 30

La Préfecture reçoit l'ordre du Parquet d'interrompre les procédures d'expulsion pour un approfondissement nécessaire.

#### 17 heures

Le Parquet confirme officiellement l'accord au rapatriement (annexe 10). Le Tribunal des Mineurs autorise le rapatriement de la mineure [REDACTED], entretemps confiée à nouveau à sa mère (annexe 11).

Les deux citoyennes étrangères sont accompagnées par du personnel féminin, sachant parler l'anglais et le russe et confiées aux Autorités consulaires de la République du Kazakhstan, présents à l'Aéroport de Ciampino. Selon ce qui est certifié dans le recours contre la procédure d'expulsion dont il sera question plus en avant, il est affirmé que la Shalabayeva aurait à plusieurs reprises demandé au personnel opérant de ne pas être expulsée vers le Kazakhstan, invoquant l'asile politique. Elle aurait formulé cette requête à un agent nommé Laura. A cet égard l'on joint en annexe le rapport (annexe 12) de l'Assistant de Police d'Etat Scipioni Laura, qui nie avoir reçu une quelconque demande d'asile, même orale, tout en confirmant que la femme lui avait décrit les divergences de son mari avec le Gouvernement kazaque.

#### 18 heures 20

Les deux étrangères sont embarquées sur le vol de la Compagnie autrichienne Avcon Jet, en provenance de Lipsia et à destination de Astana.

#### 19 heures

Decollage de l'avion en direction de Astana – Kazakhstan (annexe 13).

### LE FLUX D'INFORMATION

Les recherches du fugitif kazaque Abylazov Mukhtar ont commencé sur le territoire national le 28 mai à la demande de l'Ambassadeur Adrian Yelemessov. Le processus mis en action par cette information se conclut avec une phase opérationnelle de la Police judiciaire consistant en deux perquisitions dans la villa de Casal Palocco indiquée comme cachette du fugitif ; la saisie d'argent, de matériel électronique et d'un passeport ; la dénonciation de délit pour faux à la charge de Shalabayeva Alma, sans que le Mukhtar soit retrouvé. De l'opération de police judiciaire découle une procédure de nature administrative relative à l'expulsion de la femme du fugitif.

La tâche confiée au soussigné est celle de vérifier l'omission d'information au Gouvernement de toute l'affaire qui, tout en étant pleinement régulière, « présentait dès le départ des éléments et des traits non ordinaires ». Une telle tâche a donc pour but de découvrir où s'est interrompu le flux ascendant d'informations. Il est évident que, en ce qui concerne la première partie de l'affaire, il sera vérifié également si tous les fonctionnaires de police impliqués étaient à connaissance que le recherché kazaque était également un dissident politique dans son pays. Il est également nécessaire que, en se référant au côté administratif de toute l'affaire, les modalités exécutives de l'expulsion soient vérifiées, modalités qui, au-delà de leur claire légitimité, mettent en évidence des caractéristiques non ordinaires.

En premier lieu il faut répéter qu'à aucun stade de l'affaire, jusqu'au moment de l'exécution de l'expulsion avec le départ de la femme et de l'enfant, les fonctionnaires italiens n'ont eu d'information quant au fait que Abylazov, mari de la citoyenne kazaque expulsée, était un dissident politique qui avait fui le Kazakhstan et non un dangereux recherché dans plusieurs pays pour des crimes communs. A aucun moment, l'information qui aurait mis en évidence le statut de réfugié du même Abylazov, n'a été communiquée ou a été trouvée dans les archives de la police. Au contraire, la documentation fournie par l'Ambassadeur kazaque, diplomate accrédité officiellement auprès du Gouvernement italien, le signalait comme un élément lié à la criminalité organisée, et carrément au terrorisme international. En deuxième lieu, il faut mettre en évidence que durant toute l'instruction, et à la lecture de toute la documentation fournie, il ne résulte pas que Shalabayeva Alma ou ses défenseurs aient jamais présenté

ou annoncé une demande d'asile, alors qu'ils en avaient la possibilité, ni il a été constaté que ladite citoyenne kazaque aie montré ou affirmé de posséder un permis de séjour octroyé par des pays Schengen, chose qu'ont faite les défenseurs seulement lors du recours contre les dispositions prises.

A cet égard, il est opportun de préciser que quand la première fois Shalabayeva Alma est conduite auprès du bureau pour l'immigration, c'est-à-dire le matin du 29 mai, elle était en compagnie de son beau-frère qui, au moment de la vérification de sa condition d'étranger en Italie, affirmait qu'il était titulaire d'un permis de séjour letton<sup>1</sup>, délivré par conséquent par un pays Schengen. Dans cette circonstance, le bien-fondé de l'affirmation était vérifiée et l'étranger a été relâché. Tout cela est arrivé alors que la Shalabayeva Alma était présente et qu'elle aurait pu, elle aussi, revendiquer la titularité du même document.

En passant, il faut remarquer que les affirmations relayées par la presse selon lesquelles ledit Seraliyeu Bolat aurait été frappé durant l'irruption, lui infligeant ainsi des blessures au visage, sont infondées. En effet, ledit Seraliyeu à 19h20 le 30 mai s'est rendu à l'Hôpital Aurelia Hospital où il a raconté que à 23 heures le 29 mai il avait subi une agression à son propre domicile, c'est-à-dire dans la villa de Casal Palocco, qui lui avait provoqué des blessures guérissables en cinq jours. Il faut préciser que le susmentionné a été signalé par photo à 18 heures le 29 mai et qu'il n'avait aucune blessure au visage, et que l'intervention dans la villa de Casal Palocco a eu lieu dans la nuit entre le 28 et le 29. La répétition de la perquisition, au contraire, a eu lieu le 31.

La reconstruction des faits, exposée chronologiquement ci-dessus, et confirmée à ses divers stades par les autorités judiciaires compétentes, fait croire que la première partie de celle-ci a suivi correctement tous les canaux de l'information tant descendants qu'ascendants, c'est-à-dire du Ministère à l'organe exécutif et vice-versa. La deuxième partie, au contraire, s'est arrêtée lors de la phase ascendante à un niveau qui n'a pas impliqué les structures qui collaboraient directement avec le Ministre et qui auraient dû l'informer.

D'après la reconstruction de tous les faits et d'après les déclarations obtenues par le Chef adjoint de la Police Vicariaire Préfet Alessandro Marangoni (annexe 14), par le Vice Directeur Général de la Police d'Etat - Directeur de la Centrale de la Police Criminelle - Préfet Francesco Cirillo (annexe 15), par le Préfet Alessandro Valeri, Chef du Secrétariat du Département de la Police d'Etat (annexe 16), d'après celles du Préfet Gaetano Chiusolo, Directeur de la Centrale Anticrime (annexe 17) et d'après celles du Commissaire de Police de Rome Fulvio Della Rocca (annexe 18), il est possible de reconstituer la chronologie suivante.

Le matin du 28 mai l'Ambassadeur kazaque à Rome Adrian Yelemessov essaye de contacter sans succès le Ministre de l'Intérieur On. Angelino Alfano. Pendant la même journée ledit diplomate se rend auprès de la Préfecture de police de Rome - Police Secours - où il fournit les indications nécessaires pour l'arrestation du fugitif kazaque Ablyazov Mukhtar, en insistant sur sa dangerosité. Le soir de ce même 28 mai, l'Ambassadeur fournit les mêmes informations au Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Préfet Alessandro Valeri, Chef du Secrétariat du Département de la Sécurité Publique.

Ce dernier contacte le Chef de Police Secours qui confirme qu'il est déjà informé et qu'il a mis en place toutes les actions conséquentes. Le Préfet Valeri informe également le Préfet Cirillo, auquel fait référence Interpol et qui exerce toutes les activités susmentionnées et indiquées dans l'annexe I. Le même Préfet Valeri informe le Préfet Gaetano Chiusolo qui, à son tour, met en action le Service

<sup>1</sup> n.d.r. probablement lire lituanien

Central Operationnel de la Police d'Etat (annexe 19), qui a pour tâche de coordonner et suivre les activités de Police Secours. Le Vice Chef Vicaire Préfet Marangoni est également informé de ces événements.

La double mise en action des recherches du fugitif de la part de l'Ambassadeur kazaque aura un résultat négatif et le Préfet Valeri, en personne, le communiquera au Cabinet du Ministre de l'Intérieur. A ce moment, comme d'ailleurs pendant les jours suivants, il ne faisait aucun doute que le fugitif était un opposant politique du Gouvernement kazaque et qu'il pouvait être objet de représailles.

Les circonstances qui concernent la détention et l'éloignement du territoire national de Shalabayeva Alma semblent avoir assumé une dimension importante pour les autorités diplomatiques kazaques. En effet les procédures d'expulsion de Shalabayeva Alma ont été suivies, comme il est correct qu'il soit, par les autorités consulaires kazaques, qui ont été promptes à fournir toutes les indications nécessaires à l'exécution des mesures d'expulsion et à fournir les documents nécessaires pour l'expatriation, aussi bien de Shalabayeva Alma que de sa fille [REDACTED]. L'implication des autorités diplomatiques kazaques ne s'est pourtant pas limitée à cet épisode, mais elle a consisté également à recommander au bureau en charge d'être très attentif pour une question de sécurité, jusqu'à arriver à mettre à disposition un vol privé destiné au transport des deux citoyennes kazaques de Rome à Astana, capitale du Kazakhstan. A ce stade également, comme le souligne le responsable du Bureau de l'Immigration de la Préfecture de Police de Rome dans son rapport du du 3 juin, aucune information qui soulignait les liens de parenté de la femme avec « un dissident kazaque » était parvenue. Ledit fonctionnaire, Premier Dirigeant de la Police d'Etat M. Maurizio Improta, a déclaré, comme il en ressort de l'annexe 20 ci-joint, de n'avoir informé aucun de ses supérieurs du vol direct pour l'éloignement de la femme, étant donné que le Conseiller de l'Ambassade kazaque ne lui avait pas précisé que le vol avait expressément été préparé pour celle-ci ; en effet le fonctionnaire raconte textuellement :

« En qui concerne l'avion avec lequel la femme a été rapatriée, il faut préciser que le 30 mai, quand j'ai demandé la certification de l'identité kazaque de la femme, le diplomate présent dans le bureau, Conseiller Khassen, me demanda comment nous l'aurions rapatriée dans le cas où les dispositions auraient été confirmées par le juge. A cette occasion j'expliquais que le rapatriement aurait eu lieu après la confirmation et aussi après avoir reçu le permis de la part des autorités judiciaires compétentes. Je lui expliquais qu'étant donné qu'il n'y avait pas de vol direct pour le Kazakhstan, nous aurions utilisé le parcours Rome Mosou - Moscou Astana. A ce moment le Conseiller Khassen m'a dit que probablement, d'ici quelques jours, il y aurait eu un vol direct depuis Ciampino. Lui-même recommandait une prudence maximum, car au moment du changement d'avion à Moscou il y aurait eu le risque que des hommes armés, payés par le mari fugitif, auraient pu tenter de libérer la femme. D'autre part les « alert » sur la dangerosité du sujet rendaient plausible une telle affirmation. Je ne donnais pas suite à la demande, car la confirmation et l'acquisition des laissez-passer étaient encore nécessaires. Le jour d'après, quand Khassen lui-même vint pour remettre les laissez-passer demandés suite à la confirmation de la rétention auprès du CIB, le Conseiller Khassen me communiqua que le vol qu'il avait précédemment indiqué devait partir justement cet après-midi là autour des 17 heures. Il informa que sur le vol auraient été présents lui-même ainsi que le Consul kazaque et que donc nous aurions pu aussi décider d'effectuer l'expulsion sans escorte, également parce qu'à bord il y avait du personnel de vol féminin. Sur la base de cette affirmation, il n'apparaissait pas que le vol avait été pris exprès pour le rapatriement. A ce point, après avoir obtenu les nouvelles autorisations, j'ai chargé l'Assistante Laura Scipioni de porter les laissez-passer à Ponte Galeria et de réaccompagner la dame à Ciampino, avec le personnel qui parle le russe. A ce moment, au vu des renseignements précédents, je demande à Police Secours et aux dirigeants de la DIGOS (division investigations générales et opérations spéciales), de coopérer avec son propre personnel pour des raisons de sécurité, pour le transport à l'aéroport de la Shalabayeva.

A ma connaissance, la femme n'a pas exprimé à l'Assistante Laura Scipioni, qui parle correctement l'anglais, la volonté de demander asile. Je n'ai pas connaissance qu'elle ait fait une semblable requête à l'autre personnel, y compris celui qui parle le russe.

A l'aéroport la femme et sa fille sont confiées, précisément sous l'escalier dudit avion, au Consul kazaque et à l'autre diplomate. En effet, la remise aux autorités consulaires, au lieu de se passer à la descente de l'avion à Astana a été effectuée, toujours aux autorités consulaires, au départ de Rome.

Je n'ai pas préalablement communiqué à mes supérieurs l'utilisation du vol Roma Astana, n'ayant aucune possibilité de savoir que l'avion avait été loué spécifiquement pour l'occasion. Etant donné que je ne devais pas envoyer le personnel en mission pour faire escorte à la femme, je n'étais pas obligé de demander une ultérieure autorisation. »

Il faut également ajouter que les demandes formulées par la Shalabayeva sur son souhait d'être expulsée vers la République centrafricaine, auraient pu être difficilement accueillies si l'on considère qu'il s'agit d'un pays pour lequel l'UNHCR déconseille les retours forcés.

A ce point, il est important de reconstruire les passages individuels du flux d'informations, qui n'est pas parvenu à l'attention du Ministre de l'Intérieur.

En premier lieu, il faut préciser que le canal d'information qui fait converger les informations nécessaires au Ministre de l'Intérieur est, en règle générale, le Chef du Cabinet du Ministre ou directement le Chef de la Police, ou leurs remplaçants. Le service sur lequel se concentre le flux d'information qui fait référence au Chef de Cabinet est le bureau du Cabinet du Ministre de l'Intérieur ; celui qui fait référence au Chef de la Police est le Secrétariat du Département de la Sécurité Publique. Il est évident que toutes les informations ne sont pas portées à la connaissance du Ministre, dans la mesure où elles sont préalablement sélectionnées, par ordre d'importance et d'intérêt. Une telle évaluation est de la compétence des directeurs des services susmentionnés qui, sur la base de l'expérience, de la pratique, des exigences, des circonstances occasionnelles et dans un contexte général, classent les informations selon un ordre de priorité qui donnent lieu à des comportements consécutifs.

En ce qui concerne les expulsions au sens de la normative en vigueur, celles-ci, qui sont predisposées par des mesures des Préfets, ne sont absolument pas signalées au Ministre qui ne peut, tout au plus, que recevoir une information périodique, sur un plan purement statistique.

Dans le cas en question il est évident que dans la pratique il n'y avait pas d'obligation d'informer le Ministre, aussi bien parce qu'il s'agissait d'une expulsion ordinaire, que parce qu'il n'y avait ni certitude, ni conscience que le mari de l'expulsée fut un dissident, de sorte qu'aucune information n'a été donnée au Ministre. Il faut convenir que l'attention d'un autre pays, aussi manifeste et tangible, à travers l'engagement direct de son propre Ambassadeur et l'utilisation d'un vol non de ligne pour rapatrier les deux citoyennes kazakes, aurait dû constituer un motif de vigilance tel à considérer l'opportunité de porter l'évènement à la connaissance du Ministre même.

En effet, la vérification faite par le soussigné, comme déjà mentionné, amène à considérer qu'il a été donné de l'importance uniquement à la recherche du fugitif, qu'elle a été suivie attentivement et communiquée avec son résultat négatif le 29 mai par les responsables du Département de la Sécurité Publique au Cabinet du Ministre. Toutefois, à ce moment là il n'y a pas eu d'attention pour un contrôle ponctuel et complet de tout le rapport amorcé par les autorités diplomatiques kazakes qui, ayant impliqué directement le Cabinet du Ministre, auraient dû être suivies dans toutes les étapes de leur rapport avec les organismes territoriaux, auxquels est déferée la simple activité. Le Département pour la Sécurité Publique n'a pas du tout suivi l'épisode concernant l'expulsion de la femme du recherché,

auquel les organes territoriaux ont attribué une simple valeur de bureaucratie ordinaire, comme l'on en déduit également du genre d'implication de la Préfecture de Rome qui a organisé les mesures d'expulsion (annexe 21), dont la requête est arrivée normalement par telefax et sans sollicitations ou avertissements particuliers.

Par conséquent, le point essentiel de la reconstruction est celui de comprendre pourquoi le flux d'information, qui jusqu'à un certain point a impliqué le Secrétariat du Département et le Cabinet du Ministre, s'est arrêté et se serait bloqué dans la phase conclusive au niveau des services territoriaux. En effet, le Préfet de Police de Rome, ayant été écouté par le soussigné dans le cadre de l'enquête administrative ordonnée, affirme de ne pas avoir donné directement l'information au Département, dans les diverses phases de l'activité déployée par ses services, car il était conscient que le Département même était directement informé par les services même de la Préfecture de Police.

L'attention du soussigné s'est fixée sur ce point, car ici aussi apparaît la gestion différente des deux phases de l'affaire : celle concernant les recherches du fugitif et celle de l'expulsion de la femme. D'après les pièces acquises, il résulte clairement que le flux d'information a été correct jusqu'au moment où l'on annonce le résultat négatif des recherches de Ablyazov.

En ce qui concerne les points successifs, le Préfet Valeri se souvient uniquement des informations relatives à la phase de la police judiciaire, mais ne se souvient pas quand il est venu à connaissance de l'expulsion de la femme et des modalités exécutoires de l'expulsion elle-même.

Le dirigeant du Bureau de l'Immigration, qui a maintenu les rapports avec les organes d'investigation territoriaux, Police Secours et DIGOS, n'a pas mis en action les voies autonomes d'information, ni à l'égard du Préfet de Police, ni du Département de la Sécurité Publique, n'ayant pas perçu le caractère extraordinaire des modalités avec lesquelles l'expulsion a été exécutée.

En conclusion, il apparaît que le Département de la Sécurité Publique n'a pas suivi dans toutes ses étapes le processus causé par les autorités kazaques qui auraient voulu en investir directement le Ministre, mais qui avaient réussi à atteindre seulement son Chef de Cabinet. Le Département de la Sécurité Publique lui-même a suivi l'évolution des initiatives des diplomates kazaques uniquement jusqu'à un certain point, comme s'il devait répondre au Cabinet du Ministre uniquement de l'éventuelle arrestation du fugitif et non pas de l'ensemble de l'opération.